

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 113 - 2022
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté de voirie temporaire réglementant la circulation et le
stationnement – place du Général de Gaulle**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 qui définissent les pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code, les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes, les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée qui fixe les règles d'utilisation et d'implantation de la signalisation routière et notamment la 1ère partie (généralités - arrêté du 7 juin 1977) et la 8ème partie (signalisation temporaire - arrêté du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 30 septembre 2022, de la société BALLAND PAYSAGE, 813 avenue Léon Blum – AMBÉRIEU-EN-BUGEY (Ain), représentée par Monsieur Romain Humbert (04 74 46 15 17), qui doit intervenir sur le domaine public, pour la réalisation de marquage de voirie,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison des travaux de marquage de voirie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, sur l'ensemble de la place du Général de Gaulle.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er}, prendront effet le **4 octobre 2022 à partir de 14 jusqu'au 5 octobre 2022 inclus**.

Article 3 : Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 4 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise BALLAND PAYSAGE, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel-en-Bresse,
- A la SPL Interra
- Aux services techniques de la commune de Montrevel-en-Bresse,
- A Mme Nadine RANSAY, ASVP,
- A la société BALLAND PAYSAGE.

Montrevel-en-Bresse, le 30 septembre 2022

Le Maire, Jean-Yves BREVET



ARRÊTÉ

Article 1 : En vertu des articles 104 et 105 du Code de Commerce et de l'arrêté du 14 octobre 2022, le Maire de la commune de Montrevel-en-Bresse a l'honneur de vous adresser ci-joint le présent arrêté de la commune de Montrevel-en-Bresse, en vertu duquel il est décidé que les véhicules appartenant à la commune de Montrevel-en-Bresse et qui sont affectés à la circulation sur le territoire de la commune de Montrevel-en-Bresse, sont immatriculés au département de l'Ain, sous le numéro de plaque de la commune de Montrevel-en-Bresse.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er prennent effet le 4 octobre 2022 à partir de 14 heures, au 31 octobre 2022 inclus.

Article 3 : Selon les conditions de déplacement des véhicules et tout déplacement, sans restriction, pour les véhicules appartenant à la commune de Montrevel-en-Bresse.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable sur le territoire de la commune de Montrevel-en-Bresse.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable sur le territoire de la commune de Montrevel-en-Bresse.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable sur le territoire de la commune de Montrevel-en-Bresse.